

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-059

R-3943-2015

13 avril 2016

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observateurs dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

*Demande d'adoption de normes de fiabilité en suivi de la
décision D-2015-059*

Observateurs :

Énergie La Lièvre (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1 CONTEXTE

[1] Le 25 septembre 2015, en suivi de la décision D-2015-059 (la Décision), Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter sept normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et leur annexe respective (Annexe)¹. Le Coordonnateur fait cette demande en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur de ces normes et indique que le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*³ (le Registre) ne requiert aucune modification en lien avec cette demande⁴.

[2] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de redéposer, dans le cadre d'un nouveau dossier, 18 normes et leur Annexe, suivant des ordonnances précises, au plus tard le 25 septembre 2015.

[3] Le 25 septembre 2015, dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose, pour adoption, sept des 18 normes identifiées, ainsi que leurs Annexes, dans leurs versions française et anglaise⁵. Le Coordonnateur précise que les 11 normes qui ne sont pas déposées dans le présent dossier sont remplacées par six nouvelles normes, soumises pour adoption dans le cadre du dossier R-3944-2015⁶.

[4] Le 24 novembre 2015, la Régie publie un avis sur son site internet. Elle y indique qu'elle traitera la demande par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre des commentaires, au plus tard le 29 janvier 2016. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité.

¹ Normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-021-1, TOP-002-2.1b et TOP-006-2.

² RLRQ, c. R-6.01.

³ À l'adresse : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/RegistreEntites.html>.

⁴ Registre approuvé par la Régie dans la décision D-2015-098.

⁵ Pièce B-0004, p. 5.

⁶ Normes FAC-001-1, FAC-002-1, PRC-005-2, PRC-010-0, PRC-022-1 et TPL-001-4.

[5] Le 22 décembre 2015, la Régie transmet une première demande de renseignements (DDR) au Coordonnateur, qui y répond le 22 janvier 2016. À cette même date, le Coordonnateur dépose une demande amendée⁷.

[6] Le 29 janvier 2016, ÉLL dépose une correspondance dans laquelle elle précise qu'elle n'aura pas de commentaires. Le même jour, RTA dépose des commentaires, auxquels le Coordonnateur répond le 5 février 2016.

[7] Le 22 février 2016, la Régie transmet une seconde DDR au Coordonnateur, à laquelle il répond le 29 février 2016.

[8] Dans la présente décision, la Régie traite de la demande d'adoption des sept normes déposées et de leur date de mise en vigueur. Elle traite également des autres éléments de suivi de la Décision soumis par le Coordonnateur dans le présent dossier.

2 SUIVI DE LA DÉCISION

[9] Dans la Décision, la Régie se prononce, entre autres, sur les enjeux suivants :

- renvoi à des exigences et critères du Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC), ou autres (les Renvois);
- transmission d'information au Regional Reliability Organization (RRO)⁸, à la NERC ou à la Régie (la Transmission d'information);
- dispositions particulières relatives à certaines normes de fiabilité à codifier en Annexe (les Dispositions particulières).

⁷ Pièce B-0009.

⁸ Le RRO est l'équivalent du NPCC pour le Québec.

2.1 RENVOIS

[10] Dans la Décision, la Régie rejette la demande d'adoption de huit normes⁹ rendant obligatoires, par renvoi, des exigences ou des critères externes. Elle conclut dans ces termes :

« [...] la Régie rejette les propositions de toutes formes de renvois à des exigences et critères du NPCC ou du PC [Planning Coordinator] qui ne sont pas clairement codifiés dans les Annexes des normes, autres que les renvois prévus à la Loi, comme le renvoi à une norme adoptée par la Régie, par exemple »¹⁰.

[11] Par ailleurs, la Régie demande au Coordonnateur de déposer un échéancier de dépôt des demandes d'adoption de ces huit normes dont elle rejette la demande d'adoption dans la Décision¹¹.

[12] Dans le présent dossier, le Coordonnateur informe la Régie de l'échéancier de dépôt prévu pour ces normes et de l'approche qu'il préconise :

« Le Coordonnateur préconise une approche consistant à déposer de nouvelles normes ou versions de ces normes qui ne contiennent pas de renvois à des exigences et critères du NPCC ou à d'autres documents externes »¹².

[13] La Régie prend acte de cette approche qu'elle juge conforme à sa Décision. Elle prend acte également de l'échéancier de dépôt proposé.

⁹ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, par. 280 : normes MOD-010-0, MOD-012-0, PRC-004-2a, PRC-007-0, PRC-008-0, PRC 009-0, PRC-015-0 et PRC-016-0.1.

¹⁰ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, par. 278.

¹¹ *Ibid.*, par. 745 et 747.

¹² Pièce B-0009, p. 12.

2.2 TRANSMISSION D'INFORMATION

[14] Dans la Décision, la Régie se prononce sur l'application, au Québec, d'une exigence stipulant qu'une entité visée doit transmettre des informations au NPCC ou à la NERC, ou répondre à des demandes d'informations émises par ces organisations¹³. En matière de demande à une entité, émise par la NERC ou par le RRO, de fournir de la documentation ou des données, dans un contexte de surveillance de l'application des normes de fiabilité, la Régie se prononce à l'effet qu'une disposition particulière est requise afin d'y codifier son autorité¹⁴.

[15] Elle identifie les deux cas de figure suivants, selon l'objectif de l'exigence concernée, pour déterminer si l'entité visée doit transmettre les informations requises ou la documentation à la Régie, à la NERC ou au NPCC :

- informations opérationnelles – Informations à transmettre dans un cadre opérationnel, en temps réel ou différé, du maintien de la fiabilité;
- informations de surveillance – Informations à transmettre dans un cadre de surveillance de l'application des normes de fiabilité¹⁵.

[16] En ce qui a trait à la transmission d'informations opérationnelles, la Régie s'exprime en ces termes :

« [...] il est nécessaire que les informations à transmettre par une entité du Québec à la NERC ou au RRO, ou à une autre entité hors-Québec comme, par exemple, un autre RC, dans le cadre opérationnel en temps réel et en temps différé du maintien de la fiabilité, leur soient transmises, tel que libellé dans les exigences concernées »¹⁶.

[17] En matière de surveillance, elle s'exprime ainsi :

« [...] dans la perspective du respect du cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis que les informations devant

¹³ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, section 3.6.

¹⁴ *Ibid.*, par. 289 à 293.

¹⁵ *Ibid.*, par. 299 et 300.

¹⁶ *Ibid.*, par. 299.

être fournies, selon le libellé d'une exigence, à un organisme externe, soit le NPCC ou la NERC, à des fins de surveillance de l'application des normes de fiabilité, doivent être transmises à la Régie »¹⁷.

[18] Dans la Décision, la Régie identifie 16 normes, alors soumises pour adoption, comportant de telles exigences et demande au Coordonnateur de les soumettre dans le cadre d'un nouveau dossier en modifiant leur Annexe, le cas échéant, selon qu'il s'agit d'informations opérationnelles ou d'informations ayant trait à la surveillance de la conformité aux normes. De plus, elle demande au Coordonnateur d'identifier, le cas échéant, pour les normes déjà adoptées, ainsi que pour leurs exigences, le cas de figure déterminant si l'entité visée doit transmettre la documentation ou les informations requises à la Régie, à la NERC ou au NPCC¹⁸.

[19] En suivi de la Décision, le Coordonnateur, dans le présent dossier, dépose pour adoption cinq normes visées par l'ordonnance¹⁹ et informe²⁰ la Régie que les 11 autres normes²¹ visées par cette même ordonnance ont été modifiées ou mises à jour par la NERC et remplacées par six nouvelles versions qui sont déposées pour adoption dans le cadre du dossier R-3944-2015²².

[20] La Régie traite de la demande d'adoption de ces cinq normes à la section 3 de la présente décision.

[21] Par ailleurs, aux fins du suivi de la Décision, la Régie accepte de traiter les versions de remplacement des 11 autres normes visées par la Décision et déposées au dossier R-3944-2015.

[22] Dans le présent dossier, le Coordonnateur soumet un premier tableau (Tableau 3) identifiant, pour les normes déjà adoptées, les cas de figures faisant l'objet d'informations à fournir au RRO ou à la NERC. Ce tableau est révisé lors de la transmission des réponses à la DDR n° 1 de la Régie pour apporter des corrections aux inscriptions en lien

¹⁷ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, par. 300.

¹⁸ *Ibid.*, par. 301.

¹⁹ Normes MOD-017 0.1, MOD-018 0, MOD-019 0.1, MOD-021.1, PRC-021.1.

²⁰ Pièce B-0009, p. 5.

²¹ Normes FAC-002-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-018-1, PRC-022-1, TPL-001-0.1, TPL-002-0b., TPL-003-0a, TPL-004-0.

²² Pièce B-0009, p. 8, Tableau 2.

avec la norme TOP-007-0²³. Il soumet également un second tableau (Tableau 4) pour les normes TPL non adoptées dans la Décision.

[23] À la suite de l'examen des deux tableaux, la Régie constate que, parmi les normes comportant des exigences de soumettre des informations au RRO ou à la NERC, certaines répondent au cas de figure « opérationnel » pour lequel la Régie s'est prononcée et n'a pas demandé de codification particulière. Par conséquent, la Régie est satisfaite des textes de ces normes et de leur Annexe, pour ce qui est des exigences de fournir de l'information au RRO ou à la NERC.

[24] Toutefois, la Régie note que pour certaines des normes qu'elle a déjà adoptées, les informations demandées aux exigences suivantes correspondent au cas de figure « surveillance » :

- Exigence E3.4 de la norme EOP-004-1;
- Exigence E3 de la norme FAC-001-0;
- Exigence E3 de la norme FAC-003-1;
- Exigences E2.1 et E2.2 de la norme FAC-013-1.

[25] La Régie rappelle que l'examen de l'entrée en vigueur des normes EOP-004-1, FAC-001-0, FAC-003-1 et FAC-013-1 a été suspendu, puisqu'elles sont désuètes et qu'elles doivent être remplacées par leur version plus récente ou par de nouvelles normes²⁴.

[26] Par conséquent, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent dossier, de poursuivre l'examen de ce suivi de la Décision pour les normes EOP-004-1, FAC-001-0, FAC-003-1 et FAC-013-1. Elle reporte ce suivi au dossier d'examen des demandes d'adoption de nouvelles versions de ces normes ou de leur norme de remplacement.

²³ Pièce B-0009, p. 10 et 11.

²⁴ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision D-2015-168, par. 37 : normes EOP-004-1, FAC-003-1 et FAC-013-1.

[27] Par ailleurs, la Régie constate que, pour la section D1.1 « Conformité » de la norme TOP-007-0, le Coordonnateur identifie les cas de figure « opérationnel » et « surveillance »²⁵.

[28] Le Coordonnateur justifie la classification de cette section D1.1 « Conformité » dans les deux cas de figure comme suit :

« R10.1

Le Coordonnateur a classifié la section D1.1 selon le cas de figure Surveillance au regard du libellé suivant : « doit déclarer tout dépassement d'une IROL d'une durée de plus de 30 minutes à l'organisation régionale de fiabilité et à la NERC dans les 72 heures ». La déclaration de ces dépassements doit être effectuée à des fins de la surveillance de la conformité puisque cette obligation est indiquée à la section « D. Conformité » et non dans les exigences de la norme.

[...]

R10.3

Le Coordonnateur a aussi classifié la section D1.1 selon le cas de figure Maintien de la fiabilité car les dépassements d'IROL, en raison de leur impact potentiel important sur la fiabilité, doivent également être transmis à la NERC et l'organisation régionale de la fiabilité dans un cadre opérationnel à des fins du Maintien de la fiabilité.

*Cependant, le Coordonnateur comprend que le paragraphe 293 (référence (iii)) vise l'ajout d'une disposition particulière relative aux exigences concernées ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent textuellement aux libellés en cause des exigences, et non la section « D Conformité ». [...]*²⁶.

[29] Le Coordonnateur répond ce qui suit à la Régie qui le questionne sur la pertinence de codifier à l'Annexe de la norme une disposition particulière relative à la section D1.1 « Conformité » précisant que l'unique destinataire des informations requises est la Régie :

²⁵ Pièce B-0004, p. 11.

²⁶ Pièce B-0010, p. 18 et 19.

« R 10.2

La disposition particulière « La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte. » de la section D1.1 est une disposition générale incluse à chaque annexe Québec servant à indiquer que la Régie est responsable de la surveillance de la conformité de façon globale et ce pour tous les éléments de la norme.

Le Coordonnateur juge dans le cas présent, la pertinence d'une disposition particulière relative à la section D1.1 précisant les destinataires des déclarations de dépassement d'IROL, et ce, afin d'éviter toute ambiguïté »²⁷.

Opinion de la Régie

[30] La Régie comprend que la transmission d'informations relatives aux dépassements d'*Interconnection Reliability Operating Limit* (IROL) à la NERC et au NPCC est requise à des fins de maintien de la fiabilité à cause de leur impact potentiel important sur la fiabilité. Toutefois, la déclaration des dépassements et la transmission de ces informations étant visées à la section D1.1 « Conformité » et non définies dans une exigence, ces informations sont fournies à des fins de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité et ne peuvent donc être destinées qu'à la Régie. En outre, les exigences de la norme EOP-004 dont la version 1 est adoptée par la Régie dans la décision D-2015-098²⁸ et la version 2 est déposée dans le cadre du dossier R-3944-2015, traitent déjà des obligations relatives aux dépassements d'IROL en référant d'ailleurs à la norme TOP-007²⁹.

[31] Par ailleurs, la Régie rappelle qu'au Québec, elle est la seule responsable de la surveillance de la conformité et, de ce fait, l'unique destinataire des informations à transmettre dans le cadre de la conformité à la section D1.1. Par conséquent, elle ne juge pas nécessaire d'ajouter une disposition particulière relative à la section D1.1 « Conformité » de la norme TOP-007, précisant les destinataires des déclarations de dépassements d'IROL. Elle demeure donc satisfaite du libellé de la section D1.1 « Conformité » de l'Annexe de la norme TOP-007-0 qu'elle a adoptée.

²⁷ Pièce B-0010, p. 19.

²⁸ Dossier R-3699-2009 Phase 1.

²⁹ Dossier R-3699-2009 Phase 1, pièce B-157, norme EOP-004-1.

[32] La Régie est donc satisfaite du Tableau 3 révisé par le Coordonnateur et déposé le 22 janvier 2016, pour ce qui est du retrait de l'identification des cas de figures « surveillance » et « opérationnel » pour la conformité D.1.1 de la norme TOP-007-0³⁰.

[33] La Régie est également satisfaite de l'identification faite par le Coordonnateur du cas de figure correspondant à toutes les normes adoptées dans le dossier R-3699-2009 Phases 1 et 2 et pour les normes TPL non adoptées.

2.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

[34] Dans la Décision, la Régie ordonne au Coordonnateur de codifier, aux Annexes de certaines normes alors soumises pour adoption, des dispositions particulières en relation avec les aspects suivants :

- exigences relatives aux producteurs à vocation industrielle (les PVI) : normes TOP-002-2.1b et TOP-006-2;
- champ d'application du réseau de transport principal (RTP) : norme FAC-002-1;
- référence explicite au Registre codifiée à même la norme : norme PRC-021-1;
- caractère obligatoire du document « NPCC D-1 » : norme TOP-002-2.1b.

[35] L'examen du suivi de la Décision en lien avec ces ordonnances de la Régie est traité à la section qui suit à l'exception de l'ordonnance portant sur le champ d'application du RTP. Le suivi de cette ordonnance sera traité dans le cadre du dossier R-3944-2015 dans lequel la norme FAC-002-1 est déposée pour adoption.

³⁰ Pièce B-0009, p. 11.

3 **NORMES DE FIABILITÉ**

[36] En suivi de la Décision, le Coordonnateur dépose pour adoption les sept normes suivantes :

- MOD-017-0.1 : Demandes globales réelles et prévues et énergie disponible nette;
- MOD-018-0 : Soumissions des données sur la demande réelle et prévue;
- MOD-019-0.1 : Prévisions des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables;
- MOD-021-1 : Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions;
- PRC-021-1 : Données sur les programmes de délestage en sous-tension;
- TOP-002-2.1b : Planification de l'exploitation en situation normale;
- TOP-006-2 : Surveillance des conditions du réseau³¹.

3.1 **NORMES MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 ET MOD-021-1**

3.1.1 **TRANSMISSION D'INFORMATION**

[37] Ces quatre normes font l'objet d'un suivi de décision en lien avec l'enjeu de la Transmission d'information traité à la section 2.2 de la présente décision.

[38] La Régie constate que, dans l'Annexe de chacune de ces normes et pour toutes les exigences, mesures et niveaux de non-conformité correspondants, le Coordonnateur ajoute systématiquement une disposition codifiant l'autorité de la Régie en matière de demande de Transmission d'information et désignant la Régie comme l'unique destinataire de ces informations.

[39] Dans sa première DDR, la Régie questionne la nature des informations à transmettre dans le cadre des cinq exigences en cause, en ce qui a trait à la transmission d'information à la Régie dans le contexte de surveillance de la conformité.

³¹ Pièce B-0005.

[40] Le Coordonnateur indique que « *les transmissions d'informations prévues aux cinq exigences précitées sont plutôt requises dans le contexte du maintien de la fiabilité que de la surveillance de conformité* »³². Il ajoute que les cinq exigences identifiées ne devraient pas faire l'objet d'une disposition particulière selon le principe établi à la section 3.6 de la Décision³³.

Opinion de la Régie

[41] La Régie est satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur quant au fait que les données à fournir par l'entité visée dans les exigences en cause sont transmises dans le cadre du maintien de la fiabilité.

[42] À la section 2.2, la Régie rappelle qu'il est nécessaire que toute information à fournir par une entité visée dans le cadre du maintien de la fiabilité soit transmise directement au RRO ou à la NERC. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ajouter de disposition particulière associée à cet égard pour les exigences des normes concernées.

[43] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de retirer des Annexes des normes concernées, pour les exigences et les mesures suivantes, toute disposition particulière codifiant l'autorité de la Régie en ce qui a trait à la transmission des données ou de documentation : MOD-017-0.1 (exigence E1 et mesure M1), MOD-018-0 (exigence E2 et mesure M2), MOD-019-0.1 (exigence E1), MOD-021-1 (exigence E3 et mesure M3), PRC-021-1 (exigence E2 et mesure M2).**

[44] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer de nouveau les normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 et PRC-021-1 et leur Annexe ainsi modifiées, dans leurs versions française et anglaise, au plus tard le 22 avril 2016.**

³² Pièce B-0010, p. 6.

³³ *Ibid.*

3.1.2 RÉFÉRENCE À DES NORMES DE FIABILITÉ

[45] La Régie note également que le Coordonnateur propose des dispositions particulières codifiant la mise à jour de la version d'une norme utilisée comme référence dans le libellé d'une autre norme dans les Annexes des normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 pour les exigences, les mesures et les niveaux de non-conformité de ces normes. Il propose, par exemple, une disposition particulière relative à l'exigence E1.3 de la norme MOD-018-0, selon le modèle ci-après :

« Disposition particulière applicable à l'exigence E1.3 : la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1 »³⁴.

[46] La Régie a transmis une DDR au Coordonnateur afin d'obtenir des clarifications sur les motifs et la procédure de mise à jour qu'il propose³⁵.

[47] Le Coordonnateur justifie cette proposition par le fait que, au Québec, des références à des normes non adoptées par la Régie ne seraient pas valides³⁶. Le Coordonnateur rappelle que les versions de normes utilisées en référence, soit les normes MOD-017-0, MOD-016-0, MOD-016-1, MOD-019-0, n'ont pas été adoptées par la Régie, même si elles sont valides aux États-Unis. De plus, malgré le fait qu'elles aient été remplacées par des versions plus récentes, elles ont été approuvées par la FERC.

[48] Le Coordonnateur indique que la norme MOD-017-0.1 remplace la norme MOD-017-0, que la norme MOD-016-1.1 remplace les normes MOD-016-0 et MOD-016-1 et que la norme MOD-019-0.1 remplace la norme MOD-019-0. Il précise que ces nouvelles versions de normes sont soit déjà adoptées, soit actuellement examinées par la Régie.

[49] Il ajoute que les changements issus de la mise à jour de la version d'une norme sur les exigences, les mesures et les niveaux de conformité correspondants sont mineurs et que l'impact de ces changements sur la norme où une norme de référence est citée est nul.

³⁴ Pièce B-0005, norme MOD-018-0.

³⁵ Pièce A-0005, p. 6, 7, 10 et 11.

³⁶ Pièce B-0010, p. 10.

Opinion de la Régie

[50] La Régie comprend que le Coordonnateur ajoute des dispositions particulières pour chaque norme, relative aux exigences, aux mesures et aux niveaux de non-conformité, afin de permettre la référence à des normes adoptées ou en cours d'examen par la Régie.

[51] La Régie constate que la mise à jour de la version d'une norme qui est citée en référence dans une autre norme ne modifie pas, dans les cas présents, l'application au Québec de la norme qui l'utilise en référence.

[52] La Régie est satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur à l'effet qu'une disposition particulière codifiant la mise à jour d'une norme citée en référence est nécessaire pour rendre valide l'application de la norme principale au Québec.

[53] La Régie retient également que le Coordonnateur souhaite conserver la formulation actuelle utilisée dans les Annexes des normes déposées, qui serait, selon ses propos, « *préférable et plus concise* »³⁷. Elle accepte la proposition du Coordonnateur.

[54] Par conséquent, la Régie est satisfaite du libellé ainsi proposé aux Annexes des normes MOD-018-0 et MOD-021-1 pour les exigences, les mesures et les niveaux de non-conformité concernés.

[55] Par ailleurs, elle constate que l'exigence E1 de la norme MOD-017-0.1 et l'exigence E1 de la norme MOD-019-0.1 font référence à la norme MOD-016-1 dans le libellé approuvé par la FERC.

[56] La Régie rappelle que la mise à jour des versions de normes citées par le Coordonnateur est motivée par l'obligation de ne pas utiliser comme référence une norme non adoptée par la Régie ou pas à l'étude dans le cadre d'un dossier déposé à la Régie.

[57] Tenant compte de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de codifier comme suit le libellé de l'exigence E1 dans l'Annexe de la norme

³⁷ Pièce B-0014.

MOD-017-0.1 et le libellé de l'exigence E1 dans l'Annexe de la norme MOD-019-0.1, dans leurs versions françaises et anglaises :

- **Norme MOD-017-0.1**

Disposition particulière applicable à l'exigence E1 : la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1.

Specific provision applicable to requirement E1: reference to the standard MOD-016-1 is replaced by reference to the standard MOD-016-1.1.

- **Norme MOD-019-0.1**

Disposition particulière applicable à l'exigence E1 : la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1.

Specific provision applicable to requirement E1: reference to the standard MOD-016-1 is replaced by reference to the standard MOD-016-1.1.

[58] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer les normes MOD-017-0.1 et MOD-019-0.1 ainsi que leurs Annexes modifiées, dans leurs versions française et anglaise, au plus tard le 22 avril 2016.**

3.2 NORME PRC-021-1

[59] Cette norme, comme les normes MOD traitées précédemment, fait l'objet d'un suivi de décision en lien avec la Transmission d'information qui est traitée à la section 2.2 de la présente décision.

[60] La Régie constate également que, dans l'Annexe de cette norme, en lien avec l'exigence E2 et la mesure M2, le Coordonnateur ajoute des dispositions particulières codifiant l'autorité de la Régie en matière de demande de Transmission d'information et désignant la Régie comme l'unique destinataire de ces informations.

[61] En réponse à la DDR de la Régie à cet égard, le Coordonnateur soumet que la Transmission d'information prévue dans cette norme répond à des objectifs de maintien de la fiabilité plutôt que de surveillance de la conformité et que, à cet égard, elle ne devrait pas faire l'objet de disposition particulière.

[62] Par ailleurs, RTA, dans ses observations, commente l'exigence E1 de cette norme qui, tout comme l'exigence E2, fait référence à la transmission de données au RRO. RTA rappelle le paragraphe 293 de la Décision, dans lequel la Régie indique qu'il faut inclure une disposition particulière en annexe des normes concernées par l'enjeu. RTA constate l'absence de telle disposition pour l'exigence E1³⁸. À cet égard, le Coordonnateur répond que l'ordonnance de la Décision porte sur l'exigence E2. Toutefois, par souci d'uniformité, il est en accord avec le commentaire de RTA puisque cette exigence implique la Transmission d'information selon le même cas de figure³⁹.

[63] En lien avec l'ajout d'une disposition particulière pour l'exigence E1, RTA soumet que cette disposition devrait être transmise pour commentaire avant qu'une décision soit prise par la Régie. Dans ses commentaires, le Coordonnateur soumet qu'il est en attente des instructions de la Régie à cet égard.

Opinion de la Régie

[64] La Régie est satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur à l'effet que les données à fournir par l'entité visée dans les exigences en cause sont transmises dans le cadre du maintien de la fiabilité.

[65] Elle rappelle la réponse du Coordonnateur en ce qui concerne l'exigence E2 :

« [...] »

PRC-021-1 (E2)

Selon l'objet de la norme PRC-021-1, les informations à fournir en E2 (données sur les programmes de délestage en sous-tension) sont nécessaires pour alimenter la base de données régionale sur les programmes de délestage en sous-tension mis en œuvre afin de réduire le risque d'instabilité de la tension sur le système de production-transport d'électricité.

De l'avis du Coordonnateur, ces données correspondent donc à des informations à fournir dans le cadre du maintien de la fiabilité et non de la surveillance de la conformité. Par conséquent, selon les principes établis à la section 3.6 de la

³⁸ Pièce C-RTA-0002, p. 2.

³⁹ Pièce B-0011.

décision D-2015-059, les cinq exigences précitées ne devraient pas faire l'objet d'une disposition particulière »⁴⁰.

[66] La Régie partage l'avis du Coordonnateur et rappelle le principe établi à la section 3.6 de la Décision qui exclut, dans un cas de figure « opérationnel », toute disposition particulière en Annexe d'une norme codifiant l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données et désignant la Régie comme unique destinataire de ces données.

[67] **En conclusion, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de transmettre les informations décrites aux exigences E1 et E2 de la norme PRC-021-1 à la Régie et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition particulière à cet égard.** Par conséquent, la suggestion de RTA de soumettre pour commentaires les projets de disposition particulière devient sans objet et la Régie n'y donne pas suite.

[68] Par ailleurs, dans sa Décision, la Régie se prononce sur la référence explicite au Registre codifiée dans l'Annexe de la norme PRC-021-1 en lien avec l'exigence E1.5⁴¹ reproduite ci-dessous :

« Disposition particulière applicable à l'exigence E1.5 :

Au sens de l'exigence E1.5, les automatismes de réseau (SPS) sont ceux de type I ou II identifiés au Registre des entités visées »⁴².

[69] Dans le présent dossier, la Régie constate le retrait complet, en Annexe, de la disposition particulière relative à l'exigence E1.5⁴³, incluant l'identification des types de SPS pour lesquels l'exigence est applicable au Québec. Elle est d'avis que ce retrait n'est pas conforme à l'ordonnance qui demande d'éliminer uniquement toute référence explicite au Registre. Elle rappelle que, selon la Décision, cette disposition particulière, telle que libellée, est une précision souhaitable, puisqu'elle clarifie l'exigence⁴⁴. La Régie demeure d'avis que cette précision est pertinente.

⁴⁰ Pièce B-0010, R2.1, p. 6.

⁴¹ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, par. 590.

⁴² Dossier R-3699-2009 Phase 1, pièce B-120, norme PRC-021-1.

⁴³ Pièce B-0005, norme PRC-021-1.

⁴⁴ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, par. 588, 589 et 590.

[70] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de :**

- **retirer de l'Annexe de la norme PRC-021-1, pour l'exigence E2 et pour la mesure M2, toute disposition particulière codifiant l'autorité de la Régie en ce qui a trait à la transmission des données ou de documentation;**
- **codifier la disposition particulière suivante à l'Annexe de la norme PRC-021-1 :**

Disposition particulière applicable à l'exigence E1.5 :

Au sens de l'exigence E1.5, les automatismes de réseau (SPS) sont ceux classés de type I ou II par le NPCC.

Specific provision applicable to requirement R1.5 :

In requirement R1.5, the Special Protection Systems are the type I or type II SPS classified by NPCC.

[71] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer la norme PRC-021-1 et son Annexe ainsi modifiée, dans leurs versions française et anglaise, au plus tard le 22 avril 2016.**

3.3 NORME TOP-002-2.1b

[72] Dans la Décision, la Régie conclut que le Coordonnateur ne respecte pas l'ordonnance de la décision D-2011-068⁴⁵ en ce qui a trait à la granulométrie des informations demandées et à la coordination des variations de production requise. Elle demande alors au Coordonnateur de se conformer à cette décision et de modifier l'Annexe de la norme en conséquence. Elle demande également au Coordonnateur de confirmer que, pour ce qui est de l'exigence E6, la conformité au document NPCC D-1 n'est pas obligatoire. Elle ajoute qu'il faut prévoir, le cas échéant, une disposition particulière à cet effet en annexe⁴⁶.

[73] Le Coordonnateur soumet, dans le présent dossier, la disposition particulière suivante, relative à l'exigence E15, qui codifie la transmission des prévisions de production horaire en MW par installation :

⁴⁵ Dossier R-3699-2009 Phase 1, p. 65.

⁴⁶ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, par. 669 et 674.

« Disposition particulière applicable à l'exigence E15 :

Dans le contexte de l'application de l'exigence E15 de la présente norme de fiabilité, la prévision de la production de la puissance active demandée par le responsable de l'équilibrage ou l'exploitant de réseau de transport devra, selon le type d'installation de production, contenir les données suivantes selon les différents horizons prévisionnels. L'exploitant d'installation de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu de fournir les données de ses installations de production. Toutefois, il doit fournir la prévision de production attendue de puissance active totale de ses installations de production »⁴⁷.

[74] Le Coordonnateur ajoute également, à l'Annexe de la norme, la disposition particulière suivante, relative à l'exigence E6 codifiant la conformité au document « NPCC D-1 » :

« Disposition particulière applicable à l'exigence E6 :

Seule la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie est obligatoire. La conformité aux autres exigences de fiabilité mentionnées à l'exigence E6 est facultative »⁴⁸.

Opinion de la Régie

[75] La Régie est satisfaite de la disposition particulière relative à l'exigence E15, en ce qu'elle est conforme à la décision D-2011-068⁴⁹.

[76] Elle note également que la disposition proposée pour l'exigence E6 respecte l'ordonnance contenue à la Décision concernant la conformité au document NPCC D-1, en ce qu'il précise le caractère facultatif de ce document. Elle est satisfaite du texte proposé par le Coordonnateur à cet égard.

[77] Enfin, la Régie est satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme TOP-002-2.1b et de son Annexe.

⁴⁷ Pièce B-0005, p. 41, norme TOP-002-2.1b.

⁴⁸ *Ibid*, norme TOP-002-2.1b.

⁴⁹ Dossier R-3699-2009 Phase 1, p. 65.

[78] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC TOP-002-2.1b ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans ses versions française et anglaise.

3.4 NORME TOP-006-2

[79] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur, au paragraphe 372, de codifier en Annexe de la norme TOP-006-2 des dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle relatives aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2.

[80] À la suite de l'examen du nouveau libellé de la norme TOP-006-2 déposé dans le présent dossier, la Régie est satisfaite des textes proposés pour son Annexe, en ce qu'ils transposent adéquatement les dispositions particulières relatives aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 telles que prescrites dans la Décision⁵⁰. Par conséquent, ces textes sont conformes à la Décision.

[81] La Régie est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de cette norme et de son Annexe, aux fins de la présente Décision.

[82] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC TOP-006-2 ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[83] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées dans le présent dossier⁵¹.

⁵⁰ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, par. 705 et 713.

⁵¹ Pièce B-0002, p. 3.

[84] Dans la présente décision, la Régie adopte les normes TOP-002-2.1b et TOP-006-2 qui sont applicables aux fonctions « Responsable de l'équilibrage » (BA), « Coordonnateur de la fiabilité » (RC), « Exploitant de réseau de transport » (TOP), « Exploitant d'installation de production » (GOP), « Responsable de l'approvisionnement » (LSE) ou « Fournisseur de service de transport » (TSP).

[85] Dans la décision D-2015-068, la Régie a accepté la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe respective au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre⁵².

[86] Par ailleurs, dans la décision D-2016-011, la Régie a fixé à 60 jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle de l'entrée en vigueur des normes à venir⁵³.

[87] Dans le présent dossier, aucune représentation spécifique n'a été soumise en relation avec les délais à prévoir entre l'adoption et la mise en vigueur des normes concernées.

[88] Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} juillet 2016 l'entrée en vigueur des normes TOP-002-2.1b et TOP-006-2 ainsi que celle de leur Annexe respective dans le cadre d'un régime obligatoire de fiabilité, sans application de sanctions pour le moment.

[89] La Régie fixe au 1^{er} mai 2016 la date du dépôt des normes adoptées et mises en vigueur ainsi que leur Annexe respective, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telles que fixées dans la présente décision.

[90] **Pour ces motifs,**

⁵² Dossier R-3699-2009 Phase 2, par. 51.

⁵³ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision D-2016-011, par. 193.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Coordonnateur de déposer, pour adoption au plus tard le 22 avril 2016, les normes de la NERC MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-021-1 et leur Annexe respective modifiée selon les ordonnances de la présente décision, dans leurs versions française et anglaise;

ADOPTE les normes de la NERC TOP-002-2.1b et TOP-006-2, ainsi que leur Annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1^{er} mai 2016 la date de dépôt des normes et de leur Annexe adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption ainsi que leur date de mise en vigueur;

FIXE au 1^{er} juillet 2016 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC TOP-002-2.1b et TOP-006-2, ainsi que leur Annexe respective, dans le cadre d'un régime de fiabilité obligatoire, sans l'application de sanctions pour le moment.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.